

**Réglementation du stationnement des emplacements réservés à la
recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu les articles du Code de la route et notamment L 325-1, L 325-2, R 411-8, R 411-24, R 411-25 et R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la bonne organisation de la circulation et du stationnement sur les voies communales, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage.

Considérant que le développement de la mobilité électrique nécessite la création d'emplacements de stationnement dédiés à la recharge des batteries, afin d'éviter les usages abusifs et de garantir l'accès aux bornes pour les utilisateurs.

Considérant qu'il convient de réserver ces emplacements aux seuls véhicules électriques et hybrides rechargeables en cours de recharge et de sanctionner le stationnement abusif des autres véhicules ou des véhicules électriques non branchés.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables en cours de rechargement sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public.

Article 2 : Les emplacements de stationnement équipés de bornes de recharge sont réservés exclusivement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de leur recharge aux emplacements suivants :

- 24 places sur le parking du « Leclerc », avenue Georges Brossard,
- 1 place sur le parking du « Leclerc auto », rue Roger Menaud,
- 1 place sur le parking du « Leclerc sport », rue Roger Menaud,
- 4 places sur le parking du « Lidl », rue Octavie Coudreau,
- 2 places sur le parking de l'hôpital, Faubourg d'Aunis,
- 2 places sur le parking du « Mc Do », rue Ales Dumas,
- 2 places sur la place des Martyrs,
- 2 places sur le parking de « Rexel », rue France III,
- 2 places sur le parking de la Gare SNCF, avenue Aristide Briand,
- 1 place sur le parking « Picard », rue René Cassin.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur ces emplacements :

- Aux véhicules non électriques ou non hybrides rechargeables,
- Aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui ne sont pas en cours de recharge (véhicule non branché).

Article 4 : La signalisation horizontale et verticale nécessaire à l'information des usagers et à l'opposabilité du présent arrêté sera mis en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront considérées gênant et pourront entraîner la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

15 OCT. 2026

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

